

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 226.211 du 24 janvier 2014

210.910/XV-2405

En cause : **la s.p.r.l. International-Guarding**,
ayant élu domicile chez
Mes D. REMY, O. BARTHÉLEMY, B. ROUARD
et M.-E. MATERNE, avocats,
rue Barré 32
5500 Dinant,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2013 par la s.p.r.l. International-Guarding, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de «l'arrêté ministériel pris par la Service public fédéral intérieur, représenté par Madame le Ministre Joëlle MILQUET en date du 04 octobre 2013 et tendant à retirer d'autorisation d'exploiter d'une entreprise de gardiennage»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposés par la partie adverse;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2014 fixant l'affaire à l'audience du 23 janvier 2014 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Y. TILQUIN, *loco* Mes D. REMY, O. BARTHÉLEMY, B. ROUARD et M.-E. MATERNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme A.-L. DE CREM, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le 4 janvier 2012, Michaël Van Den Borne et José Manuel Rodriguez De La Granda fondent la s.p.r.l. International-Guarding – la requérante –, qui a pour objet des activités ressortissant à la définition légale d'activités de gardiennage. Michaël Van Den Borne est désigné comme gérant de cette société. Le 25 juin, la requérante est autorisée à exploiter une entreprise de gardiennage et est agréée pour diverses activités de gardiennage. Le 17 décembre, Michaël Van Den Borne démissionne et Robert Loriaux est désigné comme nouveau gérant à partir du 20 décembre. Le 30 avril 2013, la partie adverse entend Robert Loriaux qui déclare que José Manuel Rodriguez s'est retiré de la société, qu'un crédit de caisse de 5.000 euros a été demandé et utilisé jusqu'à 4.700 euros, qu'aucune activité de gardiennage n'a jamais été réalisée. Il indique que lui-même ne gère rien du tout dans cette société, qu'il est juste le gérant officiel mais que tout est fait par Saïd Zaher. Il annonce qu'il va se retirer de cette entreprise au plus vite et il s'engage à avertir la partie adverse dès que sa démission sera effective, ainsi qu'à restituer la carte d'identification.

Le 17 mai, la partie adverse entame une procédure de retrait de l'autorisation d'exploiter. Elle informe la requérante que Robert Loriaux, quoique gérant en titre, ne peut être revêtu de la qualité de personnel dirigeant de la s.p.r.l. et que c'est le dénommé Saïd Zaher qui en est le dirigeant effectif, mais que lui ne satisfait pas aux conditions légales d'exercice de la profession de dirigeant d'une entreprise de gardiennage en raison d'une condamnation à une amende de 500 euros pour avoir fait circuler un véhicule alimenté au gasoil de chauffage. Elle indique aussi que le dossier peut être consulté dans les quinze jours et que des moyens de défense peuvent être produits dans les trente jours. Aucune suite n'a été réservée à cette

information. Le 3 juillet, la partie adverse convoque Robert Loriaux en vue d'une audition le 18 juillet. Il ne s'y présente pas et, le 20 août, un procès-verbal de non-comparution est établi.

Le 4 octobre, par la décision attaquée, la ministre de l'Intérieur retire l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage délivrée à la requérante.

Considérant que la requérante soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué causera un préjudice grave difficilement réparable au sujet duquel elle s'exprime comme suit:

« L'acte attaqué retire l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage à la requérante;

Sans cette autorisation, la requérante ne peut plus travailler alors qu'elle a pourtant des contrats en cours;

Cette décision lui cause un grave préjudice qui risque de lui faire perdre plusieurs contrats;

Les cocontractants ne voudront plus traiter à (avec) la requérante par la suite car ils auront signé d'autres contrats avec d'autres entreprises et n'auront plus la même confiance en la requérante;

Le préjudice vanté ci-dessus n'est pas susceptible d'être réparé par le seul fait de l'annulation de l'arrêté qui interviendrait plus tard car la rupture des contrats sera irréversible;

Il résulte de ce qui précède que la condition du risque de préjudice grave et difficilement réparable est remplie;»

Considérant qu'au cours de la procédure administrative qui a abouti à l'acte attaqué, le gérant de la requérante a notamment déclaré qu'aucune activité de gardiennage n'a jamais été réalisée; que l'allégation, contenue dans la requête, que des contrats sont en cours, n'est étayée d'aucun commencement de preuve, alors qu'il aurait été simple pour la requérante de joindre une copie de ces contrats; que même à l'audience, après avoir pris connaissance du rapport de l'auditeur concluant à l'absence de préjudice grave difficilement réparable, la requérante se borne à parler de contrats sans en apporter la preuve et sans en spécifier la teneur; que, dans ces conditions, le risque de préjudice grave difficilement réparable ne peut être tenu pour établi;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'État puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le vingt-quatre janvier deux mille quatorze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA

M. LEROY